



Section		Page
Procédures relatives au transport des jeunes élèves par autobus scolaire		1 sur 4
<b>Transport – généralités</b>		Date Juin 2003
		Révision 16 août 2010
<b>Politique</b>	<p>Les parents, les tutrices et les tuteurs sont responsables de la sécurité et du comportement de leurs enfants avant que ces derniers ne montent dans l'autobus et dès qu'ils en descendent.</p> <p>Les conseils scolaires, et par conséquent le Consortium de Services aux élèves de Sudbury, ont une obligation de diligence envers leurs élèves et sont liés par la norme stipulant qu'ils doivent raisonnablement faire preuve de diligence et de prudence pour assurer la surveillance et la protection des élèves dont ils ont la charge.</p>	
<b>Procédure opérationnelle</b>	<p>Les parents, tutrices et tuteurs doivent déterminer si leur enfant a l'âge ou le niveau de maturité nécessaire pour se rendre à pied à l'arrêt d'autobus et en revenir sans surveillance.</p> <p>Il faut respecter les procédures suivantes lorsque les élèves montent à bord et descendent des autobus des transporteurs scolaires dont les services ont été retenus à contrat par le Consortium de services aux élèves de Sudbury. Tous les renseignements concernant les circuits d'autobus établis pour une école seront affichés dans le logiciel Edulog, dans la section consacrée à l'école concernée, et seront protégés par mot de passe.</p> <p><b>1. Quand les élèves montent dans l'autobus</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les écoles doivent surveiller l'embarquement des élèves pour s'assurer que chaque élève prend le bon autobus.</li><li>b) Les transporteurs scolaires doivent afficher un numéro de circuit unique et facile à reconnaître,</li></ul>	

sur le pare-brise et dans la deuxième fenêtre latérale près de la porte de leurs autobus, pour faciliter l'embarquement.

- c) Les écoles doivent se rappeler que de nouveaux élèves de l'élémentaire commencent l'école au milieu de l'année. Il faut accompagner ces élèves à l'autobus et indiquer leur arrêt à la conductrice ou au conducteur.

## **2. Dispositions particulières pour l'embarquement des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants**

- a) Les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants doivent porter un porte-nom réutilisable qui indique leur année d'études. L'école doit préparer ces porte-noms et les distribuer aux élèves.
- b) Il est recommandé d'établir un plan d'allocation des sièges pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants. De plus, la conductrice ou le conducteur devrait savoir qui sont ces élèves et ces derniers devraient s'asseoir à l'avant de l'autobus dans la mesure du possible.

## **3. Dispositions particulières pour le débarquement des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants**

- a) Tous les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants doivent être accueillis par un parent, une tutrice ou un tuteur, ou une personne adulte désignée quand ils descendent de l'autobus.
- b) Les parents ou tuteurs qui sont d'habitude à l'arrêt pour y accueillir un enfant doivent prendre les dispositions nécessaires pour se faire remplacer par une autre personne adulte s'ils ne sont pas en mesure d'y être à l'heure du débarquement.
- c) Tous les efforts raisonnables seront déployés pour s'assurer qu'aucun élève de la maternelle ou du jardin ne descende de l'autobus à moins qu'un parent, une tutrice ou un tuteur, ou une personne adulte désignée ne soit à l'arrêt pour

l'accueillir. Il faut demander aux élèves de la maternelle et du jardin d'enfants d'indiquer, à la conductrice ou au conducteur, s'il n'y a pas d'adulte à l'arrêt.

- d) Comme il peut y avoir un assez grand nombre d'élèves qui descendent à certains arrêts et qu'il peut y avoir une conductrice ou un conducteur temporaire, le Consortium de services aux élèves de Sudbury et ses transporteurs scolaires ne peuvent garantir qu'il y a chaque jour une personne adulte à l'arrêt pour y accueillir l'enfant, à moins que l'enfant ne l'indique à la conductrice ou au conducteur. La surveillance des élèves avant qu'ils montent dans l'autobus et après qu'ils en descendent demeure la responsabilité du parent.
- e) Si la conductrice ou le conducteur remarque qu'un parent, une tutrice ou un tuteur, ou une personne adulte désignée ne se trouve pas à l'arrêt d'autobus pour y accueillir l'élève de la maternelle ou du jardin :
- il doit communiquer avec le répartiteur qui appellera l'école pour indiquer au personnel que l'élève y sera ramené. Le répartiteur doit aussi appeler le Consortium de services aux élèves de Sudbury.
  - Si l'école ou le Consortium de services aux élèves de Sudbury n'arrive pas à joindre le parent, la tutrice ou le tuteur, ou la personne adulte désignée, et que la conductrice ou le conducteur n'est pas en mesure de ramener l'enfant à l'école, la conductrice ou le conducteur confiera l'enfant aux services policiers.
- f) La procédure ci-dessus régissant la prestation de services de transport aux élèves de la maternelle et du jardin d'enfants sera communiquée aux parents, ou aux tutrices ou tuteurs, sous forme de lettre, par l'entremise des programmes d'initiation au transport scolaire ou au début de l'année scolaire. La lettre

	<p>comprendra un énoncé indiquant que les parents, les tutrices et les tuteurs sont responsables de la sécurité et du comportement de leurs enfants avant que ces derniers ne montent dans l'autobus et dès qu'ils en descendent.</p>
<b>CONSÉQUENCES</b>	<p>Les parents, les tutrices et les tuteurs reconnaissent que l'inobservation de la présente procédure peut entraîner la suspension et même l'annulation des privilèges de transport de leur enfant.</p>